Pg: 3

N° R.G. 10/00256 du 09 Juin 2010 82D ATF/MB

n° minute :

EXTRACT DES MANUTES DE SECRETARIATEMENT.
THE TRANSPORT DE CONTRACT DE CAYONY.

REPUBLICIE FRANÇAIS

NU NOM DU PEUR LE FRANÇAIS

ORDONNANCE EN LA BORME DES DEFERES

A l'audience publique des Référés du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE tenue ce jour, 9 Juin 2010 par :

Monsieur Alain TESSIER-FLOHIC, Président du Tribunal de Grande Instance de ladite ville

Assisté de Martine BRILLANT, Greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

## ENTRE:

SNCF, dont le siège social est sis 10, place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 09 représentée par la SCPA ETESSE, avocats au barreau de PAU, avocat plaidant

## ET:

CHSCT DE L'UNITE D'EXPLOITATION SUD AQUITAINE, chez Monsieur Peio DUFAU, Chemin de Saint Bernard - 64100 BAYONNE représenté par Me Catherine MABILLE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

A l'audience du 26 Mai 2010

Nous Président, après avoir entendu la SCPA ETESSE et Me Catherine MABILLE, en leurs observations, avons mis l'affaire en délibéré à l'audience du 2 juin protogé à ce jour, où il a été statué en ces termes :

# FAITS ET PROCÉDURE:

le 6 avr il 2010, la SNCF a fait assigner suivant exploit, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, afin que soit déclarée inutile une mesure d'expertise;

La société nationale des chemins de fer français expose que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Traveil suivant délibération du 10 décembre 2009 a décidé de recourir à une mesure d'expertise dans le cadre d'un risque grave auquel seraient exposés les salariés.

Elle explique que dans le cadre de la région Sud-Ouest il a été proposé de réorganiser le service du fret de la SNCF. Actuellement sont réunis au sein d'une même direction, différentes unités qui travaillent conjointement pour le transport et la gestion de l'ensemble du fret. Ainsi outre le siège de l'unité, sont intégrés dans cette équipe :

- le centre de production frontière de la ville d'Hendaye,
- l'équips du pôle info d'Hendaye,
- l'équipe de manœuvres desserte d'Hendaye,
- l'équipe du centre de production locale (CPL) de Bayonne,
- et l'équipe de manœuvres desserte de Bayonne.

La SNCF a donc présenté un projet d'amélioration de la situation au siège CHSCT Sud Aquitaine le 19 novembre 2009. Cet organe a décidé de recourir au droit d'alerte le 6 novembre 2009.

Le CHSCT faisait valoir que les restructurations soumettent les agents et leur encadrement à une souffrance au travail. L'inspecteur du travail était interrogé dans les mêmes conditions et considérait que la preuve d'un danger grave et imminent n'était pas établi.

Le comité d'hygiène et sécurité des conditions de travail dans sa réunion du 19 novembre 2009 décidait alors de faire appel à un expert agréé en application des dispositions de l'article L. 4614 – 12 du code du travail,

La SNCF n'a pas contesté cette délibération et le cabinet DEGEST a été désigné en qualité d'expert. Il a déposé son rapport le 26 mars 2010. Cependant avant même l'expert n'accepte sa mission et ne la même à son terme, le comité d'hygiène et de sécurité dans une délibération prise le 10 décembre 2009, désignait à nouveau le même cabinet, afin de réaliser une nouvelle expertise pour les éclairer sur les risques, les enjeux et les conséquences du point de vue de la santé de l'hygiène et de la sécurité ainsi que des conditions de travail des salariés, et les assister dans la formulation d'un avis qu'ils devront donner.

La SNCF considére que le second recours à la mesure expertise le 10 décembre 2009 est particulièrement abusif. Elle soutient que les conditions posées sont inchangées depuis le 19 novembre 2009. Il n'est pas démontré pour les salariés qu'ils encourent un risque réel et grave au sein de l'entreprise.

La SNCF ajoute que l'expert a parfaitement répondu aux préoccupations actuelles du comité d'hygiène dans le cadre de sa première mission d'expertise et que toute nouvelle mesure serait superfétatoire. Dans de telles conditions elle entend que soit prononcée la nullité pure et simple de la délibération du 10 décembre 2009 du CHSCT de l'unité d'exploitation Sud Aquitaine en ce qu'elle entend recourir à une mesure d'expertise. Elle demande aussi à ce que le comité défendeur supporte les frais irrépétibles de la présente instance.

Dans le dernier état de ses ceritures la société demanderesse insiste sur l'absence de risques graves démontrés par le comité d'hygiène et de sécurité. Elle ajoute qu'il existe un lien évident entre les deux expertises, et qu'il n'y a pas cu entre le 6 novembre 2009 et le 10 décembre 2009, d'éléments de nature à modifier la situation soumise au CHSCT.

THE PERSON NAMED IN

Elle soutient que la demande abusive du comité d'hygiène ne saurait ouvrir droit à une prise en charge de ses frais d'avocat lesquels sont particulièrement exorbitants.

\*

Le comité de l'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité d'exploitation SUD Aquitaine de la SNCF conclut au bien fondé du recours à une mesure d'expertise.

Le comité rappelle que depuis plus de cinq ans les agents de la SNCF subissent un stress important et sont victimes de souffrance au travail notamment en raison de nombreuses réorganisations successives. Le comité caractérise ce risque grave par l'existence de risques psychosociaux : le médecin du travail a déclaré le 16 mars 2010 qu'il faisait face à une recrudescence des cas de mal-être au travail depuis cinq ans. Chez les cadres, ce mal-être se manifeste par des troubles du sommeil et des problèmes digestifs. Ce rapport médical est resté lettre morte auprès de la direction.

De nombreux agents se plaignent d'un mal-être profond et d'une véritable souffrance au travail liés notamment :

- aux problèmes organisationnels, l'entroprise ayant été réorganisée à quatre reprises en cinq ans,
- à la diminution du nombre d'agents entraînant un surcroît de travail,
- au manque de personnel entraînant des vacances et une surcharge de travail pour le personnel présent,
- à l'absence de réponse claire sur le devenir des agents dont les postes vont être supprimés,
- à l'absence de dialogue social,
- aux pressions en termes de rentabilité et de rapidité imposées par la hiérarchie,
- et aux tensions qui règnent actuellement au sein des équipes.

Estimant que de nombreux salariés viennent travailler "la peur au ventre," le comité d'hygiène est bien fondée à réclamer l'organisation d'une nouvelle mesure d'expertise, dont l'objet est totalement différent de celui réalisé dans le cadre de l'expertise précédente.

En effet la première expertise avait pour but d'analyser le projet d'évolution du fret et donc l'impact sur les restructurations envisagées. La seconde mesure d'expertise est liée cette fois aux notions de souffrance et de mal-être au travail nés des réorganisations déjà opérées.

Le comité d'hygiène rappelle que les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur et, de même, les frais du conseil du comité d'hygiène dans le cadre de la présente instance doivent être supportés par l'entreprise. En aucun cas il n'estime que le coût du conseil serait exorbitant mais au contraire proportionné aux recherches et aux diligences effectuées. Il réclame donc le paiement d'une somme de 6 936,80 € TTC au titre des honoraires de son conseil ainsi que la somme de 189,48€ au titre des frais de transport (en avion) de son avocat pour se présenter à l'audience de Bayonne.

Le comité sollicite enfin l'exécution provisoire de la présente décision, celle-ci n'étant pas de droit.

#### Fax regu de : 0559320822

### <u>SUR CE :</u>

Attendu que si l'employeur entend contester la nécessité d'un recours à une mesure d'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de la mission d'expertise, cette contestation est portée devant le président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence et en la forme des référés. (L 4614-13 et R 4614-20 du code du travail);

Attendu qu'il appartient au CHSCT qui demande l'organisation d'une mesure d'expertise de démontrer que les conditions légales sont remplies, ou de fournir des éléments de preuve de l'existence d'une situation de « risque grave » alléguée, puisque la demande n'est fondée que sur le 1° alinéa de l'article L4614-12 du code du travail.

Attendu qu'en l'espèce le comité d'hygiène et de sécurité pour ordonner la désignation d'un expert se fonde sur une procédure d'alorte qu'elle déclenchait dans le cadre d'un courrier le 6 novembre 2009;

Qu'en aucun cas, elle ne peut rechercher des fondements à la mesure qu'elle engage, tirés des documents ou pièces postérieurs à la date à laquelle elle a entendu recourir à cette nouvelle mesure d'expertise.

Que le CHSCT ne produit pas dans ses pièces le courrier d'alerte adressé à la direction, non plus que le courrier adressé à l'inspection du travail, mettant ainsi le juge dans l'incapacité de connaître les motifs à l'appui de ce droit d'alerte.

Attendu que dans les pièces de la SNCF, on retrouve la copie d'un courrier adressé par la direction FRET de la SNCF à l'inspecteur du travail le 16 décembre 2009 à la suite de ce droit d'alerte ; que le motif invoqué est le suivant :

"les restructurations annoncées, celles envisagées ainsi que les problèmes de production récurents soumettent les agents et leur encadrement à une souffrance au travail. Cette souffrance au travail entraîne des risques psychosociaux pouvant jouer sur la santé des agents eux-mêmes ou celle d'autrui."

Que le cadre du recours à la nouvelle mesure d'expertise est donc posé par ces éléments qui ne se retrouvent pas dans le projet de compte rendu du CHSCT de l'UE SUD AQUITAINE du 10 décembre 2009, tel que produit aux débats.

Attendu que ce document est très imprécis, et très vague et ne donne pas au Président, statuant en la forme des référés, d'élément précis et circonstancié permettant de caractériser une situation entrant dans le cadre fixé par l'article L 4614-2, 1° alinéa du Code du Travail.

Que le CHSCT n'apporte dans ses pièces aucun élément de nature à démontrer qu'à la date de réunion du comité, elle disposait d'éléments de nature à ouvrir droit à une telle mesure d'expertise ;

Que les attestations produites sont postérieures à la désignation de l'expert, et ne pouvaient donc donner lieu à fonder la procédure d'alerte, puis la réunion du CHSCT et encore moins à motiver le recours à une mesure d'instruction;

Que les échanges de mails, les fax ou même les éléments tirés d'un cahier de rapports n'apparaissent nullement comme suffisants pour caractériser la situation

Que bien mieux, le CHSCT ne saurait utiliser les conclusions de la première mesure d'instruction pour justifier le recours à celle sollicitée le 19 novembre 2009, ses conclusions ayant été déposées le 26 mars 2010, c'est à dire postérieurement à la date à laquelle a été arrêté le recours à la mesure d'expertise aujourd'hui contestée.

Que dès lors au sens de l'article L 4614-12 du Code du travail, les conditions de présence d'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, constaté dans l'établissement, n'étant par réunies, il n'y a lieu à mesure d'expertise.

Attendu que le CHSCT ne dispose d'aucun budget propre, qu'il ne peut donc supporter ses propres frais d'avocat ;

que cependant par décision motivée le président du tribunal statuant en la forme des référés peut estimer que lorsque le recours à la mesure d'expertise est abusif, les frais du conseil du CHSCT seront supportés par ce dernier.

Qu'en l'espèce en l'absence de tout élément à l'appui de la demande de nouvelle mesure d'expertise, alors que dans les semaines qui précédaient, il avait été prescrit par ce même comité une mesure d'expertise confiée au cabinet DEGEST, le CHSCT a abusé du recours à une mesure d'instruction et supportera donc les frais de son conseil.

Attendu que les conditions de l'octroi de l'exécution provisoire n'apparaissent pas réunies ; qu'il n'y a lieu à l'ordonner.

## PAR CES MOTIFS:

alléguée.

Nous, Alain TESSIER-FLOHIC, Président du Tribunal de Grande instance de Bayonne, statuant comme en matière de référé, publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort

Au visa et dans les formes prévues par les articles L 4614-13 et R 4614-20 du code du travail.

- Disons n'y avoir lieu à expertise en l'absence de preuve d'un risque grave, de maladie professionnelle au sein de l'établissement.
  - Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions.
- Laissons les dépens à la charge du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'UE Sud Aquitaine de la SNCF.

Ainsi ordonné les jour mois et an que dessus.

Fax regu de : 0559328822

10-86-10 11:08

Pg: 8

La présente ordonnance a été signée par Monsieur Alain TESSIER-FLOHIC, Président et par Madame Martine BRILLANT, Greffier présente lors du prononcé.

Le Greffier,

Martine BRILLANT

Le Président,

Alain TESSIER-FLOHIC

d'y tens le mair à tous preser main forte lorsqu'ils seroni

égelement requis.